

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 7 juin 2011 de M. Eric Bertinat: «Règlement du Conseil municipal: répartition des sièges en commission».

Rapport de M^{me} Patricia Richard.

Le projet de délibération a été renvoyé à la commission du règlement lors de la séance du 22 novembre 2011. Le rapport a été débattu lors de la séance plénière du 21 mars 2018 puis renvoyé une seconde fois en commission du règlement. La commission s'est réunie le 18 avril 2018 sous la présidence de M. Jean-Charles Lathion. Les notes de séance ont été prises par M. Andrew Curtis, que la rapporteuse remercie pour la qualité de son travail.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 117, «Membres d'une commission permanente», du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

Alinéa 2 (nouvelle teneur)

«² La répartition à la proportionnelle des sièges en commission est calculée conformément aux articles 159 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques.»

Alinéa 3 (nouveau)

«³ Au cas où la répartition ainsi obtenue ne reflète pas celle qui prévaut au sein du Conseil municipal, ce dernier peut décider, sur proposition du bureau, de modifier cette répartition.»

Les anciens alinéas 3 et 4 deviennent les alinéas 4 et 5.

Séance du 18 avril 2018

Audition de M. Bertinat, auteur de la proposition

M. Bertinat rappelle que la dernière séance traitant de ce sujet s'est déroulée en avril 2013 et que ce projet de délibération avait été accepté à la majorité.

Le plénum a décidé de renvoyer à nouveau cet objet en commission, les débats se sont cristallisés sur la notion d'alliances. L'objectif de ce projet de délibération était d'aboutir à une meilleure représentativité des alliances au sein des commissions.

M. Gauthier contestait la vision gauche-droite, affirmant que d'objet en objet les alliances se recomposent. A partir de ce constat, il est aisé d'imaginer des commissions où ce sont les forces respectives des groupes qui sont représentées et pas les alliances.

Le but des discussions sur cet objet est de se prononcer sur la vision qu'on a du système politique: soit la composition des commissions se fait en fonction des alliances (comme c'est le cas actuellement), soit la composition desdites commissions se fait en fonction des résultats obtenus lors des élections.

Discussion et vote

Le Parti socialiste constate que tous les groupes semblent d'accord avec l'idée que les commissions doivent refléter la composition du Conseil municipal, toutefois que peu importe le modèle choisi il y aura une distorsion de la composition du Conseil municipal (sachant que les commissions sont composées de 15 membres et le plénum de 80), il trouve plus prudent de laisser le bureau soumettre une proposition de composition des commissions au plénum en cas de problème.

Les commissions sont composées au début de la législature, peu importe les éventuelles modifications du poids des différents groupes causées par la démission d'un élu de son groupe pour devenir indépendant, ce qui modifie les rapports de forces.

Le groupe Ensemble à gauche se réfère à une annexe au rapport, démontrant les deux méthodes pouvant être utilisées afin de composer les commissions et constate que peu importe la méthode de calcul mobilisée, il y aurait toujours des lésés.

Le Parti libéral-radical estime que si l'on effectue la répartition des sièges en commission uniquement en fonction des résultats des groupes en tant que tels, il y aura de toute façon des problèmes étant donné que les suffrages ne sont pas répartis parfaitement en fonction du nombre de votes nécessaires pour obtenir un siège de plus en commission. Il est donc logique que les fractions de siège obtenues par

un groupe soient transférées à un autre groupe de la même alliance, d'où l'intérêt de forger des alliances lors des élections.

Le commissaire du Mouvement citoyens genevois remarque que le point de vue de M. Sormanni (qui souhaite que le Mouvement citoyens genevois ne soit apparenté ni à la gauche ni à la droite) n'engage que lui et rappelle que ce n'est pas le point de vue du Mouvement citoyens genevois; M. Sormanni n'a pas le pouvoir de remettre en question l'alliance forgée entre le Mouvement citoyens genevois et l'Union démocratique du centre, sa position n'engageant que lui. Il affirme donc être opposé au point de vue de M. Sormanni. Il termine en affirmant son point de vue, soit que les apparentements ou autres alliances créées avant des élections doivent être respectées pour l'ensemble de la durée de la législature.

Le Parti libéral-radical rappelle que le projet de délibération demande que les articles 159 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques soient appliqués, ce qui a toujours été fait au sein du Conseil municipal. Il estime que le projet de délibération peut être voté dès ce soir mais propose toutefois un amendement à l'alinéa 3 proposé, soit le remplacement de «[...] conformément aux articles 159 et suivants [...]» par «[...] conformément aux articles 159, 160, 161 et 162 [...]», ce qui permet de clarifier le texte. Il estime également l'alinéa 3 proposé inutile, étant donné que les informations incluses dans cet alinéa sont déjà présentes dans les articles susmentionnés de la loi sur l'exercice des droits politiques.

L'Union démocratique du centre remarque que la méthode utilisée en Suisse lors de la répartition des sièges se nomme Hagenbach-Bischoff, qui est une méthode parmi une centaine d'autres. Il explique que cette méthode pose un certain nombre de problèmes. Il explique ensuite que la méthode dite du Sauthier permet, lorsque la répartition purement arithmétique est impossible, de mandater le bureau afin qu'il propose une solution au problème de répartition afin d'éviter des débats longs, fastidieux et potentiellement houleux en plénière (ce qui est prévu dans l'alinéa 3 du projet de délibération). Il serait d'avis qu'il ne faudrait pas modifier le projet de délibération et de le renvoyer tel quel.

Le président propose de voter les amendements proposés ainsi que le projet de délibération en tant que tel.

Vote

La commission du règlement vote l'amendement proposé par le Parti libéral-radical: (remplacement de «[...] conformément aux articles 159 et suivants [...]» par «[...] conformément aux articles 159, 160, 161 et 162 [...]»).

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

La commission du règlement vote la suppression de l'alinéa 3 du projet de délibération PRD-3.

Par 9 non (4 S, 2 MCG, 1 UDC, 1 EàG, 1 Ve) contre 5 oui (3 LR, 2 DC), l'amendement est refusé.

La commission du règlement vote le projet de délibération PRD-3 tel qu'amendé.

Par 14 oui (2 DC, 3 LR, 2 MCG, 1 UDC, 4 S, 1 EàG, 1 Ve), le projet de délibération tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Texte tel que sorti de la commission du règlement:

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 117, «Membres d'une commission permanente», du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

Alinéa 2 (nouvelle teneur)

«² La répartition à la proportionnelle des sièges en commission est calculée conformément aux articles 159, 160, 161 et 162 de la loi sur l'exercice des droits politiques.»

Alinéa 3 (nouveau)

«³ Au cas où la répartition ainsi obtenue ne reflète pas celle qui prévaut au sein du Conseil municipal, ce dernier peut décider, sur proposition du bureau, de modifier cette répartition.»

Les anciens alinéas 3 et 4 deviennent les alinéas 4 et 5.